

**MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/02/2023	
Par :	Monsieur MAUDUIT VALERY
Demeurant à :	84 RUE SAINT VERNY 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	84 Rue saint verny 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 AH 1533, 214 ZA 172, 214 ZA 173, 214 ZA 174, 214 ZA 323
Nature des travaux :	remplacement de la toiture existante du carport par des panneaux solaires

N° DP 063 214 23 G0021

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

VU la déclaration préalable présentée le 17/02/2023 par Monsieur MAUDUIT VALERY.

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la toiture existante du carport par des panneaux solaires ;
- sur un terrain situé 84 Rue saint verny à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone UG.

Vu l'affichage en mairie, le 27/02/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier.

VU les pièces complémentaires du 09/03/2023.

Considérant que le carport support des futurs panneaux solaires n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'il n'est pas possible d'autoriser des aménagements sur une construction qui a fait l'objet de travaux sans autorisation.

Considérant pour ces motifs que le projet n'est pas conforme au code de l'urbanisme.

AR R E T E

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le 23/3/2023

Le Maire,



par délégation
Pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

